

GE_GERICHTE ACJC/215/2022 vom 22. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_215_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/215/2022 du 22 février 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/215/2022 del 22 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi et porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr. Il est donc recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.3

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (art. 271 CPC; ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_916/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.4; 5A_71/2018 du 12 juillet 2018 consid. 4.2).

Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions concernant les enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.1).

- 8/17 -

C/449/2020

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 2.1

En vertu de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, tous les novas sont admis en appel, même si les conditions prévues par l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réalisées (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties en appel portent sur leur situation financière et personnelle pertinente pour déterminer leurs obligations d'entretien respectives envers des enfants mineurs : elles sont toutes recevables.

E. 3

La seule question litigieuse porte sur la quotité de la contribution d'entretien due par l'appelant en faveur de ses enfants.

E. 3.1.1

Selon l'art. 276 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1); les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

En vertu de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère.

E. 3.1.2

Lors de la fixation de la contribution d'entretien de l'enfant, le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2).

Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, toutes les prestations d'entretien doivent être calculées selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, dite en deux étapes (ATF 147 III 249; 147 III 301).

Selon cette méthode concrète en deux étapes, on examine les ressources et besoins des personnes intéressées, puis les ressources sont réparties d'une manière correspondant aux besoins des ayants-droits selon un certain ordre (ATF 147 III 249 consid. 7). Il s'agit d'abord de déterminer les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il faut

- 9/17 -

C/449/2020 inclure les prestations reçues en faveur de l'enfant (notamment les allocations familiales ou d'études). Il s'agit ensuite de déterminer les besoins, en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, en y dérogeant s'agissant du loyer (participation de l'enfant au logement du parent gardien). Pour les enfants, les frais médicaux spécifiques et les frais scolaires doivent être ajoutés aux besoins de base.

Dans la mesure où les moyens financiers le permettent, la contribution d'entretien doit être étendue au minimum vital dit de droit familial. Chez les enfants, il peut être tenu compte d'une part d'impôts, d'une part des frais de logement correspondant aux circonstances financières concrètes et des primes d'assurance- maladie complémentaires. En revanche,

doivent être exclus les frais de voyage, les hobbies, etc. qui seront financés, cas échéant, par la part excédentaire, comme les autres particularités du cas individuel. Chez les parents, il peut être tenu compte des impôts, d'un forfait communication et d'assurances, de frais de formation, de frais de logement correspondant à la situation financière plutôt qu'orienté vers le minimum vital selon le droit des poursuites, les frais d'exercice du droit de visite, voire le remboursement de dettes (ATF 147 III 249 consid. 7.2).

Les dettes, qui cèdent le pas aux obligations d'entretien, ne font pas partie du minimum vital du droit des poursuites. La jurisprudence et la doctrine admettent que, lorsque la situation financière des parties le permet, une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital du droit de la famille lorsque celle-ci a été contractée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux parents, mais non si la dette n'existe que dans l'intérêt de l'un d'eux, à moins que tous deux n'en répondent solidairement (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les références citées, in SJ 2001 I p. 486 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A_619/2013 du 10 mars 2014 consid. 2.3.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthode de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 89 et 90).

L'éventuel excédent est ensuite à répartir selon la méthode des "grandes et des petites têtes", les parents valant le double des enfants mineurs, en tenant compte de toutes les particularités du cas d'espèce (ATF 147 III 249 consid. 7.3).

Il est admis que si la capacité financière de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre, il n'est pas critiquable de laisser à celui qui est économiquement mieux placé la charge d'entretenir les enfants par des prestations pécuniaires, en sus des soins et de l'éducation (arrêts du Tribunal fédéral 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1; 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3).

E. 3.1.4

La prise en charge de l'enfant ne donne droit à une contribution que si elle a lieu à un moment où le parent pourrait sinon exercer une activité rémunérée (ATF 145 III 393 consid. 2.7.3; 144 III 481 consid. 4.3). En cas de prise en charge par

- 10/17 -

C/449/2020 l'un des parents (ou les deux), ce qui l'empêchera de travailler - du moins à plein temps -, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Si les parents exercent tous deux une activité lucrative sans toutefois se partager la prise en charge de l'enfant ou, au contraire, qu'ils s'occupent tous deux de manière déterminante de l'enfant, le calcul de la contribution de prise en charge se fera sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance. Même si les deux parents travaillent et se partagent à égalité la prise en charge, il se peut en effet que l'un d'eux ne parvienne pas à assumer seul son propre entretien. Dans ce cas également, on peut donc envisager, pour garantir la prise en charge de l'enfant, d'imposer à l'autre parent le versement de la contribution correspondante (ATF 144 III 377 consid. 7.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_472/2019, 5A_994/2019 précité consid. 4.2.2).

La prise en charge de l'enfant implique de garantir que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. Aux frais directs générés par l'enfant viennent donc s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, composés, en principe, des frais de subsistance dudit parent (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2 et 7.1.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du

E. 3.1.5

Si les revenus (du travail et de la fortune) suffisent à l'entretien des conjoints, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (arrêts du Tribunal fédéral 5A_608/2019 du 16 janvier 2020 consid. 4.2.1 et les réf. cit.; 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 5.1.3).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant conteste le montant des contributions d'entretien qu'il a été condamné à payer en main de l'intimée, pour couvrir les besoins de leurs trois enfants mineurs.

Il s'agit donc d'examiner le raisonnement du Tribunal à la lumière de ses griefs.

E. 3.2.1

L'appelant remet en cause en premier lieu l'appréciation de sa situation financière tant au niveau de ses revenus que de ses charges.

S'agissant des premiers, il fait grief, en substance, au Tribunal de n'avoir pas tenu compte de l'arrêt maladie qu'il avait subi, ni de la perte subséquente de son emploi.

- 11/17 -

C/449/2020

En effet, le Tribunal s'est fondé, pour déterminer la capacité contributive de l'appelant sur le revenu qu'il réalisait jusqu'à la fin 2020, à savoir 7'259 fr., sans tenir compte de la baisse consécutive à son arrêt maladie et à la perte d'emploi.

L'arrêt maladie a pourtant été dûment documenté, l'appelant ayant perçu dès cette date un salaire légèrement inférieur de 7'000 fr. par mois de janvier à juillet 2021. En effet, l'ensemble des pièces produites par l'appelant, à savoir les certificats médicaux, ainsi que l'admission par l'assurance perte de gain maladie de son incapacité de travail, rendent celle-ci suffisamment vraisemblable.

Alors qu'il avait été pourtant licencié en mai 2021 déjà, l'appelant a tardé à s'annoncer à l'assurance-chômage, contrairement à ses obligations en la matière. Il ne saurait donc se prévaloir de cette omission pour qu'il soit considéré qu'il n'a perçu aucun salaire en août 2021, alors qu'il était licencié et en arrêt maladie.

Par conséquent, dès le 1er août 2021, la Cour retiendra qu'il perçoit des indemnités chômage à concurrence de 6'000 fr. net par mois, correspondant au 80% de son salaire antérieur.

S'agissant ensuite des charges, l'appelant reproche au Tribunal de n'avoir pas tenu compte de plusieurs postes qui n'appartiennent, quoi qu'il en dise, pas à des charges admissibles sous l'angle du minimum vital de droit de la famille, dès lors qu'ils sont soit déjà compris dans le montant de base LP (électricité), dans le loyer (chauffage) ou constituent de l'épargne (assurance-vie). Cela étant, il est justifié, dès lors qu'il n'est plus tenu compte de frais de véhicule en raison de la perte d'emploi d'ajouter un forfait de transports publics de 70 fr. par mois. Les deux parties s'accordant pour ne pas intégrer les frais de télécommunications à leur budget au titre du minimum vital du droit de la famille, il leur en sera donné acte.

S'agissant du remboursement d'un crédit à la consommation, force est de constater que, malgré ses affirmations, l'appelant ne rend pas vraisemblable à l'aide d'un quelconque

moyen de preuve que ce crédit aurait été obtenu pour subvenir au besoin de la famille durant la vie commune. Bien au contraire, il invoque parallèlement avoir utilisé ce montant pour s'installer dans son nouvel appartement.

Enfin, il y a lieu d'intégrer la charge fiscale de l'appelant à son budget, dès lors que les moyens de la famille permettent la couverture des charges de tous ses membres. Celle-ci sera estimée en fonction de ses revenus et des contributions dues et fixées selon le raisonnement ci-après à 7'500 fr. par an, soit 625 fr. pour l'année 2020 et jusqu'en juillet 2021, puis 3'000 fr. par an, soit 250 fr. par mois, par la suite, conformément à l'outil disponible en ligne pour l'estimation des impôts communaux, cantonaux et fédéraux à Genève.

- 12/17 -

C/449/2020

Ainsi, les charges mensuelles de l'appelant s'élèvent, pour la période allant de 2020 à juillet 2021 à 5'000 fr. arrondis (4'320 fr. [charges retenues par le Tribunal] + 70 fr. [transports publics] + 625 fr. [impôts]), puis à 4'650 fr. arrondis (4'320 fr. [charges retenues par le Tribunal] + 70 fr. [transports publics] + 250 fr. [impôts]).

Ainsi, le disponible mensuel de l'appelant s'élève, pour l'année 2020, à 2'200 fr., puis, dès janvier 2021 à 2'000 fr. (7'200 fr., puis 7'000 fr. - 5'000 fr.), dès août 2021, il est de 1'350 fr. (6'000 fr. - 4'650 fr.).

E. 3.2.2

C'est à tort que le Tribunal a estimé pouvoir faire l'économie du calcul de la situation financière de l'intimée, dès lors qu'elle ne réclamait aucune contribution d'entretien. Il convient en effet, d'une part, de s'assurer que l'intimée peut couvrir ses propres charges minimales, au regard de l'âge des enfants et de l'éventualité du versement d'une contribution de prise en charge, et, d'autre part, de déterminer le disponible de la famille en vue de sa répartition en faveur de tous ses membres.

Il n'est pas nécessaire de retourner la cause au Tribunal pour déterminer ce point, dès lors que les éléments pertinents sont établis par pièces.

En effet, les revenus mensuels de l'intimée sont de 5'000 fr. depuis novembre 2020. Ils étaient nuls auparavant sans que l'on puisse lui imputer un revenu hypothétique, aucun élément n'étant plaidé en ce sens.

Ses charges mensuelles admissibles sont les suivantes : montant de base LP (1'350 fr.), part du loyer (890 fr., soit 60% du loyer de 1'481 fr. 35 après déduction de l'allocation logement), assurance-maladie (subside déduit; 152 fr. 85) et transports publics (70 fr.), soit un total de 2'500 fr. arrondis.

Les autres charges qu'elle invoque ne seront pas prises en compte, car elles ne couvrent pas des besoins dont la nécessité a été démontrée (frais de véhicule privé) ou sont insuffisamment démontrées, aucune pièce suffisante n'étant produite (frais de repas ou frais médicaux non remboursés). L'intimée n'allègue pas qu'il convient d'intégrer le forfait de télécommunication dans son budget. S'agissant de ses cotisations au troisième pilier, il ne s'agit pas de charges mensuelles, mais d'une forme d'épargne. Enfin, le remboursement d'une dette contractée après la fin de la vie commune, en l'occurrence envers un assureur maladie, n'entre pas en considération.

Des impôts ne seront pas pris en compte, dès lors qu'elle ne prétend pas en payer et qu'au vu de la situation familiale, il est vraisemblable qu'elle n'en paiera pas.

Ainsi, la situation financière de l'intimée était déficitaire jusqu'en octobre 2020, puis à partir de cette date et de la prise d'un emploi, elle bénéficie d'un disponible mensuel de 2'500 fr. arrondis (5'000 fr. - 2'500 fr.).

- 13/17 -

C/449/2020

3.3.3 Les charges mensuelles pour chacune des enfants C_____ et D_____ seront arrêtées à 625 fr. et comprennent le montant de base LP (600 fr.), le loyer (197 fr. 50), et l'assurance-maladie de base et complémentaire (125 fr.; subside déduit), allocations familiales (300 fr.) déjà déduites.

Quant à l'enfant E_____, ses charges mensuelles seront arrêtées à 260 fr. par mois arrondis et comprennent le montant de base LP (400 fr.), le loyer (197 fr. 50) et l'assurance-maladie de base et complémentaire (65 fr.; subside déduit), allocations familiales (400 fr.) déjà déduites.

3.3.4 En fonction de ce qui précède, les contributions d'entretien dues sont les suivantes, étant relevé que l'appelant ne conteste pas la date fixée par le Tribunal à partir de laquelle il doit verser des contributions d'entretien.

Pour la période allant de mi-janvier à octobre 2020, seul l'appelant disposait d'un montant après la couverture de ses charges mensuelles, soit 2'200 fr. par mois en moyenne. Etant donné que l'intimée, sans revenu à cette époque, assumait seule la garde des enfants, les charges de ceux-ci doivent être entièrement prises en charge par l'appelant, soit 625 fr., pour chacune des jumelles, et 260 fr. pour le cadet, soit un total de 1'510 fr. Le disponible de l'appelant en 600 fr. sera alloué au cadet à titre de contribution de prise en charge. En effet, l'intimée n'a pas travaillé durant la vie commune en raison de la répartition des tâches décidée par le couple. Puis, à la suite de la séparation, elle a assumé seule la garde des jumelles alors âgées de moins de 10 ans et du cadet âgé de seulement 6 ans à l'époque. Dans ce cadre, elle était empêchée de trouver immédiatement du travail par la charge que représentait le bouleversement dans l'organisation familiale consécutif à la séparation et par les soins quotidiens qu'elle donnait désormais seule aux enfants. Il ne pouvait donc être attendu d'elle qu'elle trouve immédiatement un emploi lui permettant de couvrir ses charges, non sans avoir d'abord pu adopter un aménagement du temps lui permettant de travailler. A supposer qu'un revenu hypothétique lui ait été imputé, il aurait de toute manière fallu lui octroyer un délai pour qu'elle le réalise effectivement. Entre mi-janvier et octobre 2020, il ne pouvait donc être attendu de l'intimée qu'elle couvre son déficit, en raison de la prise en charge des enfants, plus particulièrement du plus jeune, ce qui justifie l'allocation d'une contribution à ce titre. La contribution d'entretien de l'enfant E_____ sera donc de 860 fr. par mois (260 fr. + 600 fr.). Ainsi, la somme totale due pour cette période sera de 6'000 fr. arrondis (9 mois ½ x 625 fr.) pour chacune des jumelles et de 8'200 fr. (9 mois ½ x 860 fr.) pour le cadet, sommes que l'appelant sera condamné à verser en mains de l'intimée.

Dès novembre 2020 et jusqu'en juillet 2021, l'intimée a trouvé un emploi et l'appelant se trouvait en arrêt maladie, percevant des indemnités quasi équivalentes à son salaire précédent. L'intimée avait donc un disponible de 2'500 fr. par mois et l'appelant de 2'000 fr. Les charges mensuelles de base des

- 14/17 -

C/449/2020 enfants étaient toujours de 625 fr. pour chacune des jumelles et de 260 fr. pour le cadet. Etant donné que les deux parents disposaient de 4'500 fr. (2'000 fr. + 2'500 fr.) par mois après la couverture de leurs besoins et de ceux des enfants, le disponible restant de la famille était de 3'000 fr. arrondis (4'500 fr. - [625 fr. x 2 + 260 fr.]). Il sied d'ajouter à ces montants une part d'excédent revenant aux enfants de 430 fr. chacun (3'000 fr. : 7), ce qui fixe à 1'055 fr. l'entretien de chacune des jumelles et à 690 fr. celui du cadet, soit un total de 2'800 fr. Cela étant, mettre l'intégralité de ce montant à la charge de l'appelant n'est pas envisageable, car cela entamerait son minimum vital, qui doit être préservé, et car l'intimée se trouverait excessivement favorisée en conservant l'intégralité de son disponible. Pour cette raison, il y a lieu de répartir les coûts d'entretien des enfants à raison de 550 fr. pour les jumelles et 200 fr. pour le cadet à la charge de l'appelant et le solde, soit 505 fr. pour les jumelles et 490 fr. pour le cadet correspondant essentiellement à leur part d'excédent réalisé par leur mère, sera à la charge de l'intimée. Cela aura pour effet de laisser un disponible mensuel de 700 fr. (2'000 fr. - [2 x 550 fr. + 200 fr.]) à l'appelant et 1'000 fr. (2'500 fr. - [2 x 505 fr. + 490 fr.]) à l'intimée, ce qui tient compte du fait que l'intimée prodigue les soins quotidiens aux enfants.

Enfin, pour la période commençant en août 2021, l'appelant ne disposera plus que d'un montant mensuel disponible après la couverture de ses charges de 1'350 fr. par mois, ce qui lui permet de couvrir la contribution d'entretien qui vient d'être fixée au paragraphe précédent. Etant donné qu'il lui incombe de retrouver à brève échéance un emploi plus rémunérateur et en fonction de ses compétences, il sera condamné à payer les mêmes montants, eu égard à la prise en charge des besoins quotidiens des enfants par la mère.

A cela s'ajoute que celle-ci ne doit pas se trouver dans une situation financière péjorée par le fait qu'il a tardé à s'inscrire au chômage et qu'il ne rend pas vraisemblable avoir effectué une quelconque recherche d'emploi.

3.3.5 Au vu de ce qui précède et du fait que les revenus de la famille permettent de couvrir les besoins de celle-ci, il est inutile d'investiguer davantage la situation de fortune de l'appelant. Les réquisitions de l'intimée en ce sens seront donc rejetées.

E. 3.4

Le jugement entrepris sera donc modifié dans le sens qui précède.

Le Tribunal a retenu, sur la base des pièces produites et sans que cela ne soit contesté devant la Cour, que l'appelant avait versé 10'000 fr. à titre de contributions d'entretien entre les mois d'avril 2020 et février 2021. Il sera dès lors précisé dans le dispositif de la présente décision que ce montant viendra en déduction des montants que l'appelant est condamné à verser.

- 15/17 -

C/449/2020

E. 4

Vu la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC), les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), seront mis à la charge des parties par moitié chacune.

La part des frais à la charge de l'appelant sera compensée à due concurrence, soit 500 fr., avec l'avance en 800 fr. qu'il a versée (art. 111 al. 1 CPC), le solde en 300 fr. lui étant

restitué (art. 122 al. 1 let. c CPC).

L'intimée plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, la part de ces frais qui lui incombe sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève, qui pourra en demander le remboursement ultérieurement (art. 123 al. 1 CPC et 19 RAJ).

Pour les mêmes motifs d'équité liés à la nature du litige, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 16/17 -

C/449/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/10756/2021 rendu le 26 août 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/449/2020-9. Au fond : Annule les ch. 1 à 3 du jugement entrepris, cela fait, statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, allocations familiales non comprises, pour la période de janvier à octobre 2020, 6'000 fr. pour l'entretien de l'enfant C_____, 6'000 fr. pour l'entretien de l'enfant D_____ et 8'200 fr. pour l'entretien de l'enfant E_____. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, allocations familiales non comprises, par mois et d'avance dès le 1er novembre 2020, 550 fr. pour l'entretien de l'enfant C_____, 550 fr. pour l'entretien de l'enfant D_____ et 200 fr. pour l'entretien de l'enfant E_____. Dit que A_____ est autorisé à imputer sur les montants précités le montant de 10'000 fr. versé au titre de contributions d'entretien pour ses enfants entre avril 2020 et février 2021. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à charge des parties à raison d'une moitié chacune. Compense la part due par A_____ avec l'avance qu'il a versée et invite les Services financiers à lui restituer le solde en 300 fr. Dit que les frais en 500 fr. à charge de B_____ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas octroyé de dépens d'appel.

- 17/17 -

C/449/2020

Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.